



Délibération

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018\_106DONASSO-DE

### 2018 – 106 DONATION D'UN PHOTOCOPIEUR DE LA VILLE DE SAINTES A L'ASSOCIATION DES RESTOS DU CŒUR

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 27**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 4**

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

**Absents : 4**

Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christian BERTHELOT.

**Date de la convocation :** 21 juin 2018.

**Date d'affichage :** 09 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-22-10°, L. 22141-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 3212-2-3° et L. 3212-3,

Vu la Circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative à la cession gratuite,

Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la ville souhaite favoriser les initiatives de promotion des associations,

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement durable, la ville vise également à appliquer le recyclage et particulièrement concernant les ressources internes de la mairie,

Considérant le souhait de la Ville de procéder au don des biens amortis et en état d'être utilisés,



Considérant que l'Association 'Les Restos du Cœur' est une association loi 1901 à but non lucratif et reconnue d'utilité publique,

Après consultation de la Commission «Gérer» du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- sur l'approbation de faire don d'un photocopieur RICOH 'AFICIO MPC2500', N° de série L3674803110 à l'association saintaise des Restos du Cœur,
- sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant de signer la convention de cession gratuite d'un photocopieur à l'association Les Restos du Cœur et tout document relatif à cette donation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 31**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION DE CESSIION GRATUITE D'UN PHOTOCOPIEUR PAR LA VILLE DE SAINTES A L'ASSOCIATION LES RESTOS DU COEUR

### Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°2018- du Conseil Municipal du 27 juin 2018, déposée en Sous-préfecture le ....., ci-après dénommée « La Ville »,  
**D'UNE PART,**

### Et :

L'association Les Restos du Cœur dont le siège sis 17 avenue de Bellevue à SAINTES, représentée par M/Mme. .... son président, ci-après dénommé « l'Association »,  
**D'AUTRE PART,**

### PREAMBULE

La Ville de Saintes cède à titre gratuit un photocopieur RICOH 'AFICIO MPC2500', N° de série L3674803110, acheté en 2008 pour un montant de 3 186 € TTC, entièrement amorti à ce jour d'une valeur résiduelle nette comptable égale à zéro. La Ville n'a plus l'emploi de ce matériel et en application des réglementations concernant le recyclage des matériels électroniques et le Code de la propriété des personnes publiques, a la possibilité de le céder à des associations loi 1901, dont les actions présentent un intérêt communal.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour mission, de fixer les modalités et conditions de ce don à l'association d'un photocopieur appartenant de la ville Saintes.

### ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA VILLE DE SAINTES

La Ville de Saintes dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative vise à favoriser les initiatives de promotion des associations et dans le cadre de sa politique de développement durable, la ville vise également à appliquer le recyclage et particulièrement concernant les ressources internes de la mairie.

### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES BIENS CEDES

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du service informatique de la ville jusqu'à leur enlèvement :

- RICOH 'AFICIO MPC2500', N° de série L3674803110.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DU BIEN CEDE

L'association s'engage à utiliser le don dans le cadre de ses activités associatives conformément à ses statuts.

Elle s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, du bien cédé.

### ARTICLE 5 : REMISE DU MATERIEL

L'association se charge de venir récupérer le matériel qui lui a été cédé au lieu et place indiqués par le service Informatique de la ville de SAINTES. Le matériel donné fera l'objet d'une attestation de réception. L'association prend en charge la manutention et le transport.

**ARTICLE 6 : RECYCLAGE**

L'association s'engage à respecter la réglementation européenne sur les déchets d'équipements électriques et électroniques. Lorsque le matériel cédé sera hors service, l'association s'engage à le rediriger vers des centres de destruction et de recyclage agréés pour la collecte des DEEE.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Le matériel de la ville est cédé sans garantie et en état de fonctionnement. L'association prend le bien cédé dans l'état.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit de l'association interviendra à la date de leur enlèvement effectif. A partir de sa prise de possession, elle sera seule responsable de l'entretien et de la maintenance dudit matériel et s'engage à n'exercer aucun recours en garantie contre la Ville, en cas de dysfonctionnement et de vice apparent ou caché.

**ARTICLE 8 : CONDITION RESOLUTOIRE**

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, notamment celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit et l'exclusion de l'association bénéficiaire des cessions gratuites pour l'avenir.

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le .....

Le Président de l'Association,  
(Ou le représentant délégué)

Le Maire de la Ville de Saintes,